

OU EN EST LE DIACONAT ?

Note sur le diaconat dans l'Église chaldéenne d'aujourd'hui

LES nombreux textes des auteurs syriaques de jadis faisant allusion au rôle du diacre dans l'Église nous permettent sinon d'élaborer une théologie du diaconat chez les Syriens orientaux du 3^e au 14^e siècle, du moins d'énumérer les attributions qui reviennent de droit aux diacres :

Nous les voyons assister le célébrant à l'autel¹, assurer le bon ordre dans l'assemblée², l'exciter à l'attention et à la prière³, lui lire les saintes Écritures⁴, renvoyer les catéchumènes⁵, accéder aux vases sacrés⁶, préparer les oblats et les porter sur l'autel⁷, aider le célébrant dans le cas où il est le seul prêtre présent à se communier⁸, communier les fidèles lorsque le prêtre est absent du village⁹, porter la croix et l'évangélique lors des processions¹⁰, baptiser en cas d'urgence¹¹, recueillir les offrandes et les porter à l'évêque¹², faire connaître à ce dernier les desiderata des fidèles¹³, juger en compagnie des prêtres et de l'évêque les différends de la communauté¹⁴, faire la

1. *Didascalie des Apôtres*, trad. NAU, 1912; *Liber Patrum*, trad. latine de VOSTÉ, Vatican, 1940, p. 33.

2. *Didascalie des Apôtres*, ch. 12, 57, 6-11; 58, 1, NAU, pp. 113-114; GEORGES D'ARBELLES, *Expositio Officiorum Ecclesiae*, trad. latine de CONNOLLY, vol. I, Tract. II, c. 14, C.S.C.O., 28, éd. 1954, pp. 146-147.

3. *Canon d'Ichoyab I* adressé à l'évêque Jacques. *Synodicon Orientale*, éd. trad. Chabot, Paris, 1902, p. 430.

4. GEORGES D'ARBELLES, *op. cit.*, Tract. IV, c. 5, C.S.C.O., 32, 1953, pp. 15-16.

5. *Ibid.*, Tract. IV, c. 13, pp. 28-29.

6. *Liber Patrum*, *op. cit.*, p. 33.

7. *Ibid.*, p. 33.

8. *Canon d'Ichoyab I*, *op. cit.*, p. 430.

9. *Liber Patrum*, *op. cit.*, p. 33.

10. GEORGES D'ARBELLES, *op. cit.*, IV, 13, p. 29.

11. *Liber Patrum*, *op. cit.*, p. 33.

12. *Didascalie des Apôtres*, *op. cit.*, ch. 36-37.

13. *Ibid.*, c. 9, 28, 6.

14. *Ibid.*, c. 50.

proclamation (*karodhoutha*) lors de l'office divin¹⁵, faire connaître au public les volontés de l'évêque¹⁶, et visiter tous les indigents¹⁷.

Nous imaginons leurs tentations : aller se reposer dans le *diaconicum* après la lecture des Écritures¹⁸, s'absenter sans motif de l'église lors de la récitation commune des psaumes¹⁹, rompre le jeûne avant la neuvième heure les jours où ils servent à l'autel²⁰, partir à la campagne sans la permission de l'évêque²¹, n'avoir pas de domicile fixe²², participer à des festins, et même des festins de deuil²³, fréquenter les auberges²⁴, garder pour eux les biens d'Église²⁵, les piller²⁶, voués au célibat, habiter avec des femmes²⁷, à partir du moment où le mariage leur est permis (Synode d'Acace : 486), contracter une union irrégulière²⁸, prendre pour femmes des païennes²⁹, ravir une femme³⁰, fornicuer³¹, prêter de l'argent avec usure³², se proposer comme procureur de séculiers³³, embrasser la carrière d'avocat³⁴, siéger au rang des prêtres³⁵, ne pas avoir de poste déterminé³⁶, aller se mettre au service d'un autre évêque lorsqu'ils sont censurés par le leur³⁷, se faire ordonner avant l'âge de dix-huit ans³⁸ ou passer à une Église schismatique³⁹.

15. GEORGES D'ARBELLES, *op. cit.*, Tract II, c. 13, pp. 143-146.

16. *Didascalie*, ch. 11, 44, 2-4.

17. *Ibid.*, ch. 72.

18. *Synode d'Isaac* en 410. CHABOT, p. 268.

19. *Ibid.* et *Liber Patrum.*, *op. cit.*, p. 34.

20. ABDICHO (EBEDJESU) DE NISIBE, *Collectio Canonum Synodicorum*, Tract. VI, c. 6, can. 5, éd. trad. MAI, in *Scriptorum veterum Nova Collectio*, t. X, Rome, 1838, p. 115.

21. *Synode d'Isaac*. CHABOT, p. 268.

22. *Synode de Grégoire I^{er}*, en 605. CHABOT, p. 477.

23. *Synode d'Isaac*. CHABOT, p. 265.

24. *Synode d'Ichoyab I^{er}*, en 585. CHABOT, p. 418.

25. *Synode d'Ezéchiél*, en 576. CHABOT, p. 384.

26. *Synode d'Ichoyab I^{er}*. CHABOT, p. 415.

27. *Synode d'Isaac*. CHABOT, p. 264.

28. *Synode d'Acace*, en 486. CHABOT, p. 304.

29. *Synode de Joseph*, en 554. CHABOT, pp. 359-360.

30. *Synode d'Ezéchiél*. CHABOT, p. 378.

31. *Synode de Joseph*. CHABOT, p. 362. Un diacre qui commet la fornication sera puni de trois ans de jeûne et de prière avant d'être reçu de nouveau dans la communion ecclésiastique.

32. *Synode d'Isaac*. CHABOT, p. 264.

33. *Synode d'Ezéchiél*. CHABOT, p. 386.

34. *Synode d'Ichoyab I^{er}*. CHABOT, p. 416.

35. *Synode de Mar Aba I^{er}*, en 544. CHABOT, p. 557.

36. *Synode d'Ezéchiél*. CHABOT, p. 384.

37. *Liber Patrum.*, *op. cit.*, p. 34.

38. ABDICHO DE NISIBE, *op. cit.*, t. VI, cap. 4, c. 2, p. 112.

39. *Ibid.*, t. VI, cap. 6, p. 118.

En service ils sont nourris par l'Église et logés dans le *diacanicum*⁴⁰. Ils doivent être instruits dans la science des livres saints⁴¹, et se souvenir qu'ils sont faits à la ressemblance des anges du Très-Haut⁴².

L'historien, le canoniste, le liturgiste sont heureux de rencontrer ces textes qui leur montrent une institution arrivée à un point de développement si élevé. Quelles richesses n'y trouvent-ils pas qui permettent d'orienter leurs recherches sur l'apport que pourrait nous fournir dans l'Église occidentale un diaconat rénové!

On nous affirme que cette institution du diaconat a survécu dans les Églises orientales. Qu'en est-il exactement dans notre Église chaldéenne, héritière de l'Église nestorienne ?

IL N'Y A PLUS DE DIACRE

Une enquête, limitée aux communautés de la région de Mossoul, mais que nous espérons poursuivre, nous a livré ces derniers mois les résultats suivants :

Si l'on met à part les religieux de la Congrégation de Saint-Hormizdas, le diacre, celui qui a été ordonné à cet effet, est devenu extrêmement rare aujourd'hui. Nous en avons découvert cinq seulement. Encore représentent-ils des exceptions, car dans plusieurs de ces cas, il s'agit de nestoriens ordonnés diacres chez eux et passés ensuite au catholicisme.

A Mossoul, il n'y en a qu'un seul; de même à Kerkouk.

Les diacres sont proportionnellement bien plus nombreux chez nos frères nestoriens.

Il semble que les dernières ordinations de diacres, dans l'Église chaldéenne, datent d'avant la guerre 1914-1918.

COMMENT EXPLIQUER CETTE DISPARITION ?

Pourquoi dans l'Église chaldéenne la hiérarchie n'a-t-elle plus promu régulièrement de clercs au diaconat depuis cette époque ?

Il est difficile d'en trouver les raisons :

On peut penser qu'avant l'ouverture de séminaires (Séminaire patriarcal chaldéen, en 1866, actuellement installé à Bagdad —

40. *Synode d'Isaac*. CHABOT, p. 268.

41. ABDICHO DE NISIBE, *op. cit.*, t. VI, cap. 4, p. 112.

42. *Synode d'Ichoyab I^{er}*, en 585. CHABOT, p. 402.

Séminaire syro-chaldéen de Mossoul, confié aux Pères dominicains en 1877) la tendance était d'élever au sacerdoce les meilleurs sujets choisis parmi les diacres. C'était alors la seule manière de pourvoir les diocèses en prêtres. Il importait donc que les diacres fussent nombreux. De nos jours, il est très rare d'élever au sacerdoce d'autres sujets que ceux qui ont été formés dans les séminaires.

On peut également penser que l'interdiction, maintenue fermement dans la législation catholique, du remariage des diacres après la mort de leur première femme a été aussi l'une des causes de la raréfaction des promotions au diaconat⁴³.

Enfin, la croyance est assez répandue dans notre région selon laquelle les autorités romaines considéreraient le diaconat comme n'étant qu'une étape vers le sacerdoce, même en ce qui concerne le diaconat dans les Églises orientales catholiques. On peut en trouver un écho dans les décisions du Concile de Qarqafé en 1806⁴⁴, et surtout dans le schéma des canons proposés par les membres délégués des Églises orientales pour la codification⁴⁵ en 1930-1934. Quand il s'agit d'établir le statut des clercs dans les ordres majeurs on précise que par ordres majeurs on entend la prêtrise et le diaconat (canon 949). Ces clercs sont soumis aux obligations traditionnelles : ils ne peuvent se marier (c. 132), sont tenus à la récitation de l'office divin (c. 135), doivent por-

43. Assémani rapporte qu'en 1628 il fut décrété par la Sacrée Congrégation de la Propagande que les prêtres et les diacres chaldéens ne devaient plus contracter mariage (*Bibliotheca Orientalis*, t. III, 2^e partie, *De Syris nestorianis Dissertatio*, Rome, 1728, p. 330).

Le 29 janvier 1660 le Saint-Office, après avoir rappelé que les mariages contractés après la réception des ordres sacrés étaient nuls, déclarait qu'on n'en dispenserait jamais à l'avenir pour en permettre la conclusion (R. DE MARTINIS, *Juris pontificii de Propaganda Fide*, 2^e partie, p. 118, Roma, 1909, cité par DAUVILLIERS, *Le droit chaldéen*, Paris, Letouzey, col. 88).

Un décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 29 avril 1754 concède à l'évêque latin de Babylone le pouvoir de dispenser les diacres ordonnés avant l'âge de raison ou la puberté par le patriarche nestorien et désireux d'entrer dans l'Église catholique, de façon à valider leur mariage, ou de permettre à ces diacres, en cas de décès de la femme, de conclure une nouvelle union. Mais on leur interdira l'exercice du diaconat (DE MARTINIS, *op. cit.*, 2^e partie, pp. 327-329, cité par DAUVILLIERS, *op. cit.*, col. 89).

44. Concile de Qarqafé des Grecs melchites (DE CLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. XI, Conciles des Orientaux catholiques, 1^{re} partie, p. 354).

45. *Codification canonique orientale. Schéma des canons d'après les propositions de Messieurs les Membres délégués orientaux*, can. 87-144, Vatican, 1931; can. 726-1153, Vatican, 1934. Quant à la matière juridique proposée, les canons du schéma sont numérotés dans le même ordre que celui du *Codex Juris Canonici* en usage dans l'Église latine.

ter un habit ecclésiastique (c. 136). Ils ne peuvent exercer le négoce, ni le commerce (c. 142). Mais les délégués orientaux ont bien soin tout au long du *De Ordine* et du *De personis* d'opposer à ces clercs majeurs une catégorie spéciale de clercs engagés dans les ordres mineurs « qui n'aspirent pas au sacerdoce⁴⁶ ». Ils semblent se rendre compte que dans le rite latin en ces années 1930 la tendance est de ne considérer les ordres inférieurs à la prêtrise que comme des étapes en vue du sacerdoce et ils entendent maintenir la tradition orientale du clerc ordonné uniquement à l'accomplissement des rites sacrés de la liturgie au degré pour lequel il a été ordonné et dans lequel il demeurera. Évidemment ils reconnaissent que pour accéder à la prêtrise il faudra faire passer les candidats par les ordres mineurs et le diaconat, mais ce processus doit laisser sauf le principe de la promotion aux ordres mineurs d'une certaine catégorie de clercs qui exerceront leur fonction pour elle-même. Les exigences requises pour l'accession au diaconat paraissant hors de proportion avec le service demandé à ces clercs n'aspirant pas au sacerdoce, on ne les ordonnera pas diacres : on se contentera d'en faire des sous-diacres. Nous reviendrons plus loin sur ce schéma qui semble bien traduire la mentalité actuelle.

LES DIACRES SONT REMPLACÉS PAR DES SOUS-DIACRES

Inaugurant notre enquête sur la vitalité du diaconat dans l'Église chaldéenne, nous interrogeons prêtres et séminaristes sur le nombre de diacres existant dans chaque paroisse. Les réponses nous rassuraient : « Nous avons dix diacres, quinze diacres, quarante diacres dans notre communauté. » Nous en vîmes bien vite à nous rendre compte qu'il s'agissait en réalité de sous-diacres. Dans le langage courant, que ce soit en arabe, en chaldéen ou en français, le mot « diacre », si l'on ne précise pas, désigne en même temps le diacre et le sous-diacre. Lorsqu'on se veut plus précis l'on dit : « diacre de l'Évangile » pour désigner le diacre, « diacre de l'Épître » pour désigner le sous-diacre. Dans la langue vulgaire arabe, ici, le mot « diacre » peut désigner, de plus, le « lecteur ». Bref ce vocable « *chemmas* » pourrait être traduit par le mot français « ministre ».

C'est qu'en effet la fonction exercée par les différents ministres n'est plus différenciée comme elle pouvait l'être jadis. L'auteur du *Liber patrum* (11^e siècle) définissait le sous-diacre comme

46. Canons 110 *bis* et remarque, p. 29; 117 *bis*, p. 35; remarque au sujet du canon 142, p. 57; canons 973, § 1, 996, § 2.

situé au huitième degré de la hiérarchie ecclésiastique par la comparaison à l'archange occupant le huitième degré de la hiérarchie céleste. Le sous-diacre avait comme emblème distinctif le *ma'pra* passé autour du cou. Il était chargé d'allumer les chandelles et les lampes, de faire fumer l'encens, de fermer les portes, d'empêcher ceux qui n'étaient pas à jeun de communier⁴⁷. On a soin de préciser qu'il n'accédait pas au sanctuaire, ni aux vases sacrés, qu'il ne pouvait prononcer de bénédiction, ni donner les mystères⁴⁸. Il est également présenté comme devant savoir le psautier par cœur⁴⁹. Il ne semble pas qu'il ait été chargé de la proclamation de l'Épître, puisque le livre des épîtres de saint Paul est, avec l'étole posée sur l'épaule gauche, l'un des attributs remis par l'évêque au nouveau diacre lors de son ordination⁵⁰.

De nos jours dans l'Église chaldéenne, si le sous-diacre n'a pas le pouvoir de donner la communion, ni de prononcer de bénédiction, il a accès au sanctuaire comme n'importe lequel des ministres; il chante l'épître et la litanie diaconale.

RÔLE DU « CHEMMAS » DANS LA LITURGIE CHALDÉENNE

Dans la liturgie chaldéenne le *chemmas* apparaît d'abord comme membre d'un chœur de chantres chargé de dialoguer avec le célébrant. A l'église, ce chœur se place entre les fidèles et le sanctuaire. Les morceaux qu'il exécute sont des plus variés :

Aux offices du *sapra* (laudes) et du *ramcha* (vêpres), mais également à la messe, au baptême, les deux parties du chœur se répondent alternativement les versets des psaumes. Le prêtre se contente de conclure chaque *marmitha* (suite de psaumes) par une oraison, à laquelle le chœur répond par un vigoureux *amen*.

Ce sont aussi des versets propres précédés et suivis de leurs antiennes, des cantiques, des hymnes.

A la messe des dimanches et fêtes le chœur intervient à dix-sept reprises : *pater* de l'introduction, psaumes 14 et 150, *Lakhou Mara*, *trisagion*, *chouraya* ou psaume alleluiatique, *credo*, chant de l'offertoire, dialogue des commémoraisons, prière pour toute l'Église après le baiser de paix, versets avant la préface, *sanctus*, psaume 50 avant la fraction, versets du pardon, deuxième *pater*

47. *Liber Patrum*, op. cit., p. 34.

48. *Ibid.*, pp. 34-35, *Synode de Mar Aba*. CHABOT, op. cit., p. 556.

49. *Synode de Mar Aba*. CHABOT, p. 560.

50. ABDICHO DE NISIBE. Cité par ASSÉMANI, op. cit., p. 808.

entre les deux élévations, antienne du « trône » avant l'*Agnus Dei*, hymnes d'actions de grâces pendant la communion, troisième *pater* avant la bénédiction finale. Souvent quand il ne s'agit pas d'un dialogue avec le célébrant ce dernier récite un certain nombre de prières à voix basse laissant le chœur se faire entendre seul.

A la messe des jours de férie c'est le ministre désigné pour le service de l'autel qui chante ces différentes parties réservées au chœur à la messe solennelle.

A noter que ce n'est pas le *chemmas* qui exécute, à la messe, les actions qui ne demandent pas à être accompagnées d'un chant. Ce sont des enfants qui présentent les burettes, portent la paix, agitent la clochette.

La présence des *chemmas* est également indispensable dans l'exécution des chants de toutes les autres célébrations : chant de l'office divin, baptême, sacrement des malades, cérémonies des fiançailles, du mariage (au cours duquel certains chants sont accompagnés du bruit des cymbales), des enterrements, des processions liturgiques, bénédiction solennelles, visites quasi liturgiques de chacune des maisons du village le dimanche de Pâques, le dimanche des Rameaux et le jour de Noël. De même les *chemmas* jouent un rôle essentiel lors des prières solennelles de supplication au temps du « jeûne de Ninive » ou du « grand jeûne » (Carême).

LE « CHEMMAS », GUIDE DE LA PRIÈRE DU PEUPLE ?

Les textes anciens nous montrent le sous-diacre et le diacre chargés de la tenue de l'assemblée. Le diacre accueille les fidèles, reçoit leurs offrandes, conduit à sa vraie place la personne qui aurait occupé un lieu qui ne lui convient pas. Il doit aussi veiller à ce que personne ne parle, ne dorme, ne rie ou ne fasse des signes⁵¹.

Ceci n'est plus guère appliqué à notre époque.

Le *chemmas* qui remplit la fonction diaconale s'occupe-t-il encore de l'assemblée ? A lire les textes qu'il chante et qui sont consacrés à l'assemblée, on pourrait le croire. Voici ceux de la messe :

Avant la première lecture biblique :

« Asseyez-vous et soyez attentifs à la lecture de... »

A la fin de la seconde lecture :

« Levez-vous pour la prière. »

51. *Didascalie*, op. cit., ch. 12, 57, 58.

Après l'évangile et avant le renvoi des catéchumènes :

« Inclinez la tête pour l'imposition des mains et recevez la bénédiction. »

Immédiatement après celle-ci :

Un ministre : « Que celui qui n'a pas encore reçu le baptême s'en aille ! »

Un autre : « Que celui qui n'a pas reçu le signe de vie s'en aille ! »

Le premier : « Que celui qui ne l'a pas reçu s'en aille ! »

Le deuxième : « Allez, vous qui entendez, et voyez les portes. »

Jadis, ce rite du renvoi des catéchumènes s'exécutait de la façon suivante : deux diacres, l'un portant la croix et l'autre le livre des saints Évangiles se dirigeaient, précédés de deux acolytes, vers la porte du sanctuaire et se postaient l'un à droite, l'autre à gauche pour donner les ordres qu'on a lus. Cette rubrique est encore mentionnée dans le rituel de la messe en usage aujourd'hui⁵². Mgr Dahane, dans sa traduction de la messe chaldéenne en français, signale cependant que « ces particularités sont tombées aujourd'hui en désuétude⁵³ ». Nous ne l'avons jamais vu s'accomplir dans nos églises. Cependant des chemmas continuent à prononcer ces paroles du renvoi, ainsi que celles qui vont suivre :

Lors du baiser de paix :

« Donnez-vous mutuellement la paix, dans la charité du Christ. »

Puis :

« Tenez-vous bien et considérez les choses qui s'accomplissent sous vos yeux. Le prêtre est là qui prie pour que, par sa médiation, la paix abonde en vous. Abaissez les yeux et élevez vos esprits vers le ciel dans le recueillement et l'attention. Priez et suppliez à cette heure, et que personne n'ose parler. Que celui qui prie le fasse dans son cœur. Tenez-vous bien et priez dans le calme et la crainte. La paix soit avec vous. »

Après la consécration :

« Élevez les regards vers les hauteurs, et contemplez avec l'intelligence de vos cœurs. Suppliez en méditant les paroles que vous entendez en ce moment où les séraphins se tiennent avec crainte devant le trône éclatant du Christ, et d'une même voix proclament hautement et sans répit les louanges du Corps ici exposé et du Sang répandu. Avec eux l'assemblée implore et le prêtre prie et supplie, demande pitié pour le peuple tout entier. »

Au début de l'épiclese :

52. *Missale juxta ritum Ecclesiae Syrorum Orientalium id est chaldaeorum*, Mossoul, 1901, p. 18.

53. DAHANE, *Liturgie de la sainte Messe selon le rite chaldéen*, Paris, Enault, éd. de 1937, p. 55.

« Demeurez et priez dans le calme et la crainte, et la paix soit avec vous. »

Aujourd'hui l'assemblée a rarement le sentiment que ces paroles s'adressent à elle. Elles sont chantées de la même façon que les autres chants du chemmas. Cependant pour telle ou telle d'entre elles, le chemmas se tourne vers l'assemblée pour les lui dire. Mais celle-ci, ne connaissant plus le chaldéen littéraire, ne comprend pas.

TEXTE DE LA MESSE COMPRIS PAR L'ASSEMBLÉE

Pourtant le peuple des fidèles a l'avantage de comprendre, parce qu'elles lui sont traduites et chantées dans sa langue maternelle, les parties suivantes :

- Première lecture (tirée le plus souvent du Pentateuque).
- Deuxième lecture (Prophètes ou Actes des Apôtres).
- Troisième lecture (uniquement les épîtres de saint Paul).

Ces trois lectures chantées par l'un des chemmas se succédant au pupitre. Pendant le chant des lectures, le célébrant est assis dans le sanctuaire. Il écoute.

- L'Évangile chanté par le célébrant.
- Le *Credo*, chanté par les chemmas alternativement, face au peuple qui le récite avec eux d'une voix « plus ou moins couverte ».
- Le psaume *Miserere* avant la première élévation.

A nul moment le peuple n'est guidé, orienté, excité à la prière par le chemmas, ni d'ailleurs par aucune autre personne. Nous ne pouvons donc appliquer à la liturgie chaldéenne actuelle la phrase de M. Martimort dans son commentaire de l'*Instruction* du 3 septembre 1958 (§ 96) : « C'est au diacre que, jadis dans tous les pays et aujourd'hui encore dans les rites orientaux, incombe la charge de diriger le peuple dans la liturgie et de le faire prier⁵⁴. » En ce qui concerne l'âge d'or de l'Église nestorienne, cette notation est parfaitement exacte. Mais elle ne l'est plus quand il s'agit du rite chaldéen de nos jours. Il est vrai que M. le chanoine M. attribue cette fonction de direction au diacre. Or, nous l'avons vu, le diacre n'existe pratiquement plus dans l'Église chaldéenne.

Heureusement, il reste encore un certain nombre de sous-diacres. Hâtons-nous d'en parler avant qu'eux aussi... ne disparaissent.

54. MARTIMORT et PICARD, *Liturgie et musique*, Cerf, 1959, p. 188.

LES SOUS-DIACRES ET LEURS OCCUPATIONS

Leur nombre dans les paroisses et les villages qui en comptent encore varie de 4 à 40. Vous en trouvez 5 à Mossoul-cathédrale, 10 à Mossoul-Saint-Joseph, 10 également à Mossoul-Saint-Isaïe, 14 au village de Chaqlawa, une quinzaine à Alcoche, 4 en chacun des villages de Téna, de Daoudiya, de Manguesh, 5 dans la petite ville de Duhoq, 40 au village de Aïn-Kawa, etc.

Généralement parlant vous les voyez tous en fonction lors des très grandes fêtes. Le dimanche, vous en comptez la moitié moins. En semaine, ils ne sont plus que le quart de leur effectif.

N' imaginez pas, pour vous les figurer, des espèces de sacristains qui passeraient tout leur temps à l'église, encore moins des religieux dont tous les instants seraient consacrés soit à la prière, soit aux bonnes œuvres de la paroisse; non. Les uns sont cultivateurs, et, la messe célébrée, ils partent aux champs, d'où ils ne reviendront que pour le *ramcha*. D'autres sont boutiquiers et s'entendent en affaires aussi bien que leurs voisins musulmans ou kurdes. Ils appartiennent à toutes les classes de la société et représentent toutes les professions honorables. Tel village est fier de compter plusieurs professeurs parmi ses sous-diacres. Dans tel autre, vous rencontrez une majorité de tisseurs à domicile. Le plus zélé que nous connaissons est... pompier.

Bien entendu, certains d'entre eux consacrent une partie de leurs loisirs aux « œuvres ». Mais ils ne s'y adonnent pas en tant que sous-diacres. A Duhoq, à Aïn-Kawa, tel ou tel enseigne le catéchisme et le chaldéen aux enfants et touche pour ce service une légère rétribution. Dans les mêmes villages plusieurs sous-diacres ont été nommés par l'Évêque membres de la commission chargée des « biens de l'Église », cette commission comptant d'ailleurs d'autres personnes non sous-diacres. A Téna, à Duhoq, à Chaqlawa, le sacristain est un sous-diacre. C'est la coutume. Il est rémunéré. C'est lui qui fait le vin et les hosties, mais il n'est pas chargé de balayer l'église. Ce sous-diacre-sacristain est l'objet d'un très grand respect. A Chaqlawa on le considère comme « un demi-évêque ». Dans ces trois villages il est plus spécialement attaché à la personne du prêtre. Il l'accompagne partout dans ses visites pastorales et dans son ministère. A Chaqlawa, à Duhoq, ailleurs, c'est lui qui fait connaître au prêtre les besoins des fidèles.

A Aïn-Kawa, on compte des sous-diacres dans les sociétés de bienfaisance. Ils visitent les malades, également.

Tous nos sous-diacres sont mariés. Beaucoup d'entre eux ont de nombreux enfants. Ils ne logent pas au presbytère comme certains pourraient le penser, mais dans des maisons particulières dont ils sont propriétaires la plupart du temps, surtout dans les villages. Aucun ne porte l'habit ecclésiastique. A l'église ils sont revêtus de l'aube assortie du cordon et de l'étole.

De nos jours deux préoccupations les tourmentent : la première a trait à la possibilité matérielle de se rendre aux offices. Le pays, et c'est très net ces dernières années, s'efforce d'imposer le congé hebdomadaire le vendredi. En conséquence, dans les bureaux, les écoles, les compagnies industrielles, on travaille le dimanche. Fonctionnaires, professeurs, employés et ouvriers qui ne travaillent pas à leur compte ne peuvent passer à l'église les deux ou trois heures que requiert la célébration dominicale. De même en semaine, là où le travail dure jusqu'à la fin de l'après-midi, ils ne peuvent venir participer au *ramcha* (vêpres).

La seconde cause de leur tourment, la voici : ils se rendent compte que l'institution du sous-diaconat agonise, et qu'elle ne tardera pas à mourir.

DANS VINGT OU TRENTE ANS IL N'Y AURA PLUS DE SOUS-DIACRES

Aussi nombreux que les sous-diacres puissent être dans nos paroisses et nos villages actuellement — et c'est pour cela qu'une statistique exhaustive est d'importance relative — un fait est incontestable : il n'y a pas eu d'ordination de sous-diacres destinés à le rester, depuis 1949.

La cause de cet arrêt est extrêmement simple : la promulgation du *Code de Droit canonique pour les Églises Orientales* à cette date. Quant à savoir ce qui dans ce nouveau code fait obstacle à des ordinations au sous-diaconat, toutes les personnes que nous avons interrogées sont catégoriques pour répondre que c'est le fait que le sous-diaconat constitue un empêchement dirimant le mariage. En conséquence un sous-diacre célibataire ne peut plus se marier et un sous-diacre marié avant l'ordination n'a plus le droit de se remarier à la mort de sa première femme.

Avant 1949, le sous-diaconat, dans l'Église chaldéenne, était un ordre mineur. Il était permis au sous-diacre de se marier et même de se remarier au cas où il devenait veuf. Cette tradition remontait à l'année 486 durant laquelle se tint le synode d'Acace⁵⁵. Au moment du retour d'une partie de l'Église nesto-

55. CHABOT, *op. cit.*, pp. 304, 305.

rienne à l'Église catholique, les autorités avaient fait savoir qu'un clerc dans les ordres majeurs ne pourrait plus contracter mariage après l'ordination. Mais en ce qui concerne les ordres mineurs rien n'avait été changé à la coutume alors en vigueur dans cette Église.

L'Église chaldéenne n'était pas la seule dans ce cas. Le schéma des canons proposés par les Délégués orientaux pour la codification canonique orientale reflète bien cette coutume et ce désir de conserver au sous-diaconat sa qualification d'ordre mineur avec les « avantages » qu'elle comporte. Nous avons vu plus haut que les Délégués proposaient la reconnaissance officielle par le droit d'une catégorie de clercs qui « n'aspirent pas au sacerdoce ». A ces clercs on assigne pour but de « contribuer au culte et à l'accomplissement des rites sacrés de la liturgie⁵⁶ ». Ce sont des clercs, engagés dans les ordres mineurs. Mais ils « ne jouissent pas des droits et des privilèges des clercs, sauf quand ils exercent les ordres reçus sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu. Ils ne sont pas non plus astreints à toutes les obligations indiquées au titre III du livre II du code⁵⁷ ».

Il semble que les vénérables délégués orientaux aient éprouvé une certaine gêne dans leurs travaux. Deux remarques, celles qui suivent les canons 110^{bis} et 142 en font foi :

Canon 110^{bis} (remarque) :

Dans la section première « des clercs en général » il serait bon d'ajouter un paragraphe ou un canon sur les clercs mineurs qui n'aspirent pas au sacerdoce.

Les délégués ont donc conscience de la nouveauté qu'ils désirent introduire dans le droit écrit.

Poursuivons la lecture de cette remarque :

Trois questions se posent :

- 1° Où insérer ce paragraphe ou canon ?
- 2° Ces clercs mineurs doivent-ils être incorporés à un diocèse, conformément au canon 111 ? Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager une incardination proprement dite; il vaut mieux déclarer et régler qu'ils dépendent de l'Ordinaire du lieu où ils ont domicile ou quasi-domicile (ils changent de domicile, en tenant compte de leurs intérêts et du métier ou de la profession qu'ils exercent). Cette dépendance concerne l'exercice des ordres reçus et implique une certaine surveillance qui sauvegarde le respect dû aux Ordres.

56. *Schéma, op. cit.*, canons 110 bis, 117 bis.

57. Il s'agit des obligations des clercs, canons 124-145.

3° Peut-on dire qu'ils ne sont tenus en rien au titre III du livre II ? (can. 126-144) ⁵⁸.

Après avoir adopté le canon 142 :

Les clercs et même les minorés aspirant au sacerdoce, ne doivent exercer ni négoce, ni commerce, ni par eux-mêmes, ni par des intermédiaires ni pour eux-mêmes, ni pour l'avantage des autres.

Suit la remarque :

Canon 142 (remarque).

Comme dans certains rites, les clercs mineurs n'aspirant pas au sacerdoce s'adonnent au commerce toute leur vie, légitimement d'ailleurs, on propose de changer dans ce canon la parole « les clercs » en celle-ci : « candidats au sacerdoce ». On demande si ces clercs mineurs s'adaptent bien à la teneur du canon 107 où il est dit que « d'institution divine, les clercs se distinguent des laïques ? » Mais ces clercs mineurs ne semblent pas être de vrais clercs, et par ailleurs ils ne sont pas de simples laïques. Suffit-il de se reporter au canon formulé après le canon 110 ? »

Le texte latin en regard porte : « Sufficit canon 110^{bis} 59 ? »

Si nous nous sommes permis de reproduire ces textes c'est uniquement pour montrer que lors des travaux préparatoires à la rédaction du code, cette réalité que représentent des clercs sous-diacres mariés, exerçant parfois le négoce, pas toujours tenus au port de l'habit ecclésiastique, et nous ajouterions, en ces temps d'insécurité : obligés de faire le coup de feu pour se défendre ou traînés devant des tribunaux non ecclésiastiques pour des causes ne relevant pas de la vie cléricale, trouvait difficilement sa place dans un schéma inspiré de l'ordonnance des canons en vigueur dans l'Église latine.

LE CODE DE DROIT CANONIQUE POUR LES ÉGLISES ORIENTALES

Dans sa partie intitulée *De personis* le « nouveau » code admet l'existence de diacres qui ne sont pas destinés à être promus au sacerdoce ⁶⁰. Comme les prêtres, ils sont tenus à faire retraite au moins tous les trois ans ⁶¹.

Les sous-diacres et tous les clercs dans les ordres majeurs ne

58. *Schéma, op. cit.*, p. 29.

59. *Schéma, op. cit.*, p. 57

60. *De ritibus orientalibus et de personis, pro Ecclesiis Orientalibus. Acta Apostolicae Sedis*, 1957-1959 (pp. 433-603), can. 62, § 2.

61. *Ibid.*, can. 62, §§ 1 et 2.

peuvent contracter mariage⁶². On affirme qu'en ce qui concerne les personnes mariées à admettre au sous-diaconat ou aux ordres majeurs, ou à écarter de tels ordres, le nouveau droit ne prescrit rien de nouveau par rapport à la discipline en vigueur dans chacun des rites orientaux⁶³. Les clercs même mariés doivent briller par la chasteté⁶⁴. Les clercs sous-diacres et les clercs dans les ordres majeurs sont tenus à la récitation de l'office divin soit en public soit en privé⁶⁵. Les clercs revêtent un habit ecclésiastique décent⁶⁶. Les clercs inférieurs aux sous-diacres qui sans raison valable négligent de porter cet habit, après monition de l'Ordinaire demeurée sans fruit peuvent être réduits à l'état laïc par ce même Ordinaire⁶⁷.

En vertu du code le sous-diaconat qui reste cependant un ordre mineur dans les Églises orientales, dirime le mariage. Il n'est donc plus permis à un sous-diacre célibataire de se marier. Veuf, il ne peut se remarier. C'est cette nouvelle disposition qui freine la promotion au sous-diaconat dans nos Églises de rite syriaque : il y aurait sans doute des candidats au sous-diaconat, mais bien peu se sentent appelés au célibat perpétuel. Il y aurait des pères de familles désireux de servir l'Église en accédant au sous-diaconat après le mariage, mais ils se posent la question : que deviendraient leurs enfants au cas où leur mère viendrait à disparaître ? La mortalité des mères de famille est assez élevée dans notre pays pour qu'on l'envisage et qu'on ne sourie pas de l'argument.

L'OFFICE DIACONAL DISPARAÎTRA-T-IL DANS L'ÉGLISE CHALDÉENNE ?

La promulgation du code et spécialement celle des canons ayant trait au sous-diaconat a produit chez nous un effet de stupeur. On ne s'en est pas encore remis. Tous s'accordent pour dire qu'il est nécessaire de maintenir l'institution des chemmas, qu'elle représente « une force immense » pour l'Église. Tous désirent qu'elle vive. Si l'on ne fait rien pour la revivifier, dans quelques années, faute de ministres, il faudra supprimer la célébration de l'office divin dans les églises et adopter, là où le prêtre sera seul, la récitation privée du bréviaire. Ce serait

62. *Ibid.*, can. 70.

63. *Ibid.*, can. 71.

64. *Ibid.*, can. 73.

65. *Ibid.*, can. 76.

66. *Ibid.*, can. 77, § 1.

67. *Ibid.*, can. 77, § 3.

dommage car cette prière liturgique commune est un trésor hérité des temps anciens, des premiers chrétiens, voire de la synagogue.

Pour « administrer » les sacrements et se faire « répondre » la messe il sera alors nécessaire d'appointer un spécialiste qui n'aura peut-être pas toutes les qualités des diacres passés et de nos sous-diacres actuels.

Pour parer au plus pressé, le clergé, ici ou là, enseigne le chaldéen littéraire aux petits enfants, les chants de la messe aux jeunes gens. Les membres de la Légion de Marie se prêtent assez volontiers à ce nouveau service qu'on leur demande, et le clergé fonde sur eux leur espoir.

C'est ainsi que l'on forme dix jeunes hommes à Dunhok, autant à Karoulla, que cinq légionnaires rendent service à Mossoul-cathédrale, qu'à Mangesch, qu'à Kerkouk une vingtaine d'hommes viennent en aide aux sous-diacres.

Ces personnes sont en mesure dès maintenant d'assurer, pour l'essentiel, l'office diaconal. Mais ceci n'est qu'un palliatif. On souhaite, sans le dire, un retour à l'ancienne tradition.

En ces temps où l'institution du diaconat fait l'objet de recherches, où les revues n'hésitent pas à en demander la rénovation, serait-ce déraisonnable ou utopique d'espérer qu'un jour quelque réforme à la législation actuelle vienne rendre la possibilité de faire revivre dans l'Église chaldéenne, et sans doute dans d'autres Églises Orientales, une institution qui s'accorde si bien avec leur nature propre et qui en constituait l'un des plus beaux fleurons ?

Mossoul

VINCENT LECOMTE, O. P.